

CEREG Alpes Rhône Auvergne

Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 5 Allée de Guizière
05000 GAP
981 979 446 RCS GAP

**STATUTS MIS A JOUR
AU 25 JUILLET 2025**

À la suite du transfert de siège social

-
Modification de l'article 4



CERTIFIE CONFORME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SARL CEREG,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros,
Dont le siège social est situé Parc Georges Besse - Arche Bötti 2 - 115 Allée Norbert Wiener
à NÎMES (30000)
Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés tenu par le greffe du
Tribunal de commerce de NÎMES (30) sous le numéro 383 727 245,
Représentée par Messieurs Sébastien BRUJAS et Benoît PHALIPPOU, dûment habilités

D'une part,

ET :

La société CEREG INGENIERIE,

Société par actions Simplifiée au capital de 15.000 euros,
Dont le siège social est situé au 399, rue Georges Séguy à MONTPELLIER (34 080),
Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés tenu par le greffe du
Tribunal de commerce de MONTPELLIER (34) sous le numéro 492 706 338,
Représentée aux présentes par son président en exercice, la SARL EAU - D.I.C.E (RCS
MONTPELLIER n° 492 706 098), dûment habilitée, elle-même représentée par son cogérant
Monsieur Nicolas CHARRAS, dûment habilité,

D'autre part

**Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant
exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la
qualité d'actionnaire :**

BF *SB*
SB

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles des articles 1832 et suivants du Code civil et L227-1 et suivants et R227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation de bureaux d'ingénierie et la maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures, d'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, ayant un objet et/ou une activité pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- L'exploitation, sous toutes les formes, de fonds de commerce se rattachant à l'objet social ;
- Toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles, commerciales ou industrielles, immobilières ou mobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, soit via une participation ou la constitution d'une entité juridique, avec toutes personnes morales ou physiques, pour réaliser les opérations rentrant dans le cadre de son objet social.

BPM
SB

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **CEREG Alpes Rhône Auvergne.**

Son sigle est: **CEREG ARA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**5, allée de Guizière
05000 GAP**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

La société a été constituée par les apports en numéraire suivants :

- Par la société CEREG INGENIERIE SAS, la somme de2.500 €
- Par la société SARL CEREG, la somme de.....2.500 €

Soit au total la somme de cinq mille euros (5.000 €), déposée par les actionnaires, conformément à la loi, le 26 octobre 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Languedoc N°85192425480, tel qu'en atteste un certificat établi par le dépositaire des fonds en date du 26 octobre 2023.

Il n'a été effectué aucun apport en nature à la constitution de la société.

bl
SB

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €), et divisé en 1.000 actions égales et de même catégorie, d'une valeur nominale unitaire de cinq euros (5 €) intégralement souscrites, libérées et attribuées aux actionnaires en rémunération de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité par décision collective extraordinaire, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

BP  SD

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

BP / M SB

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés, tel que défini ci-après.

1 – Notification

Chacune des Parties souhaitant transférer tout ou partie de ses Titres, s'engage, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'une autre Partie ou d'un Tiers (ci-après le « Bénéficiaire »), à notifier aux autres Parties, et à la Société les informations suivantes :

- le nombre des Titres concernés,
- l'identité précise du ou des Bénéficiaires envisagés et, s'agissant des personnes morales, la société qui, le cas échéant, la Contrôle en dernier ressort,
- les conditions et modalités de la Transmission envisagée, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenu le Transfert ou sa contrepartie financière,
- les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

(ci-après le « Projet de Transfert »)

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert et de l'engagement du Bénéficiaire d'adhérer au Pacte, engagement qui devra être ferme et irrévocable sous réserve de la réalisation du Transfert envisagé.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(ci-après la « Notification du Projet de Transfert »)

2 – Nature du Droit de préemption

Chaque Transférant accorde aux Parties dans le cadre du Transfert envisagé, un droit de préemption sur les Titres dont le Transfert est envisagé, c'est-à-dire le droit d'acquérir lesdits Titres par priorité au Bénéficiaire envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà Associé), aux conditions financières et modalités prévues dans le Pacte.

 SB

Ce droit de préemption est, dans les conditions visées ci-après, accordé aux autres Parties que le Transférant, chacune d'entre elles bénéficiant alors d'un droit de préemption sur les Titres, proportionnel à son pourcentage de détention du capital.

3 – Modalités d'exercice du Droit de préemption

3.1 – Dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, une assemblée générale de la Société devra délibérer sur l'application du Droit de préemption au Transfert envisagé. La collectivité des associés pourra décider, à la majorité simple des parts sociales, d'écarter l'application du Droit de préemption.

Dans cette hypothèse, le Transférant pourra transférer ses Titres sans faire application des modalités d'exercice du Droit de préemption développées ci-après, sous réserve cependant du respect de la procédure d'agrément.

Si aucune assemblée générale ne devait être réunie dans le délai imparti, la procédure relative au Droit de préemption décrite ci-dessous devra être appliquée.

3.2 – En cas d'application du Droit de préemption, chacune des Parties notifiées disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de la Notification du Projet de Transfert pour notifier au Transférant, au Bénéficiaire et à la Société, qu'elle entend exercer son Droit de préemption. Elle devra alors préciser le nombre de Titres qu'elle entend préempter (ci-après « l'Offre d'Achat »).

L'absence de réponse au terme du délai de trente jours visé ci-dessus vaudra renonciation implicite de la part des Parties notifiées à l'exercice de leur Droit de préemption.

3.3 - Si les Offres d'Achat émises par les Parties qui ont exercé leur Droit de préemption concernent au total un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ces Titres leur seront cédés au prorata des Titres détenus par chacune de ces Parties par rapport au nombre total de Titres détenus par l'ensemble de ces Parties, et ce dans la limite de leur demande.

3.4 - Si les Offres d'Achat émises par les Parties qui ont exercé leur Droit de préemption concernent au total un nombre de Titres égal au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ces Titres leurs seront cédés conformément à leur demande.

3.5 – En cas de rompus, les Titres restants seront attribués d'office à l'ensemble des Parties ayant exercé leur Droit de préemption, proportionnellement aux Offres d'Achat émises par elles.

Dans cette hypothèse, les Parties ayant exercé leur Droit de préemption disposeront d'un délai de 10 jours pour faire part de leur volonté de maintenir ou non leurs Offres d'Achat.

En cas de rétractation de l'une quelconque des Parties, le Transférant pourra transférer uniquement les Titres ne faisant pas l'objet d'une Offre d'Achat à un Tiers, sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

4 – Etendue du Droit de préemption

Dans l'hypothèse où ce Droit de préemption n'aurait pas été exercé dans les délais prévus au paragraphe 3.1 ci-dessus, le Transfert pourra librement être réalisé, selon les termes et conditions de la Notification du Projet de Transfert.

5 - Détermination du prix et modalités de Transfert des Titres concernés

BP 
SB

En cas d'exercice du Droit de préemption, le Transfert sera réalisé au prix déterminé conformément aux stipulations de l'article 10 des présentes, et ce même dans l'hypothèse où le prix de Transfert au Tiers aurait été supérieur.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

La valeur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminée selon les règles et modalités déterminées entre les associés dans le cadre de leurs accords extrastatutaires.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.



SB

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité par décision collective extraordinaire.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions de la société, quelle qu'en soit la forme, est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les Associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs propres associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans l'hypothèse où le l'Associé n'aurait pas informé la Société dans ce délai, il sera alors dans l'obligation de verser au profit de la Société une somme de 1.000 € par jour de retard, et ce jusqu'à l'information effective de la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Licenciement pour faute grave ou lourde de l'Associé salarié,
- Révocation pour faute grave ou lourde de l'Associé de ses éventuelles fonctions de dirigeant social,
- Rupture aux torts exclusifs de l'Associé Prestataire d'un contrat de prestation avec la Société,
- Départ d'un Associé ne respectant pas les conditions de préavis qui lui sont applicables soit dans le cadre de son mandat social, soit de son contrat de travail, soit de son contrat de prestataire.
- Défaut d'affectio societatis ;
- Mécontentement durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;



- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 75% des voix des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion. Dans l'hypothèse où l'associé exclu, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, ne régulariserait pas les documents relatifs à la cession, il sera alors dans l'obligation de verser au profit de la Société une somme de 1.000 € (mille euros) par jour de retard, et ce jusqu'à signature effective de l'intégralité des documents.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé conformément aux stipulations extrastatutaires existant entre les associés, en ce compris les éventuelles décotes applicables aux différentes situations.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet, sauf en cas de mise en demeure faite à l'associé exclu d'avoir à régulariser les documents relatifs à la cession.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.



SB

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'BP' and another more stylized signature, followed by the initials 'SB'.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 40 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

AK
BP
513

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président de la Société devra recueillir l'accord préalable de la majorité des associés, pouvant être recueillie par tous moyens écrits, pour les décisions et opérations suivantes :

- L'acquisition ou la promesse d'acquisition, totale ou partielle, ainsi que la prise en location ou en jouissance, totale ou partielle, d'entreprises, de fonds de commerce, ou de titres de participation d'une autre société conférant ou non le contrôle de cette autre société ;
- La cession ou promesse de cession, totale ou partielle, ainsi que la location, totale ou partielle, d'entreprises, de fonds de commerce, ou de titres de participation de tous types détenus par la Société, ou encore le démembrement de titres de participation appartenant à la Société ;
- La création, la dissolution, la liquidation de filiales, ou l'ouverture et la fermeture de succursales indépendantes ou dépendantes ; ainsi que la constitution, la modification ou la liquidation de sociétés tacites, de faits, ou en participations conformes au droit des sociétés ;
- Toute opération supérieure à 50.000 € ;
- L'établissement et la révocation de procurations et/ou de mandats généraux ;
- L'acquisition, la cession, la location, la concession de jouissance, et la constitution de sûretés sur des terrains, des droits équivalents à des terrains, des droits sur des terrains, ainsi que la construction ou la transformation de constructions et l'aménagement de locaux loués ;

BP M
SB

- L'acquisition, la cession, le démembrement, la location, la prise ou la concession de jouissance, quel que soit le mode de financement (en ce compris le crédit-bail), d'actifs corporels ou incorporels à raison d'un prix unitaire ou d'un montant total de plus de 50.000 €
- Le recours à des emprunts ou autre source de financement externe ainsi que l'octroi de prêts, quel qu'en soit le montant, à l'exception des crédits fournisseurs et crédits clients ordinaires ;
- La constitution de sûretés personnelles ou réelles au nom de la Société à l'égard de tiers ;
- Le sens du vote au nom et pour le compte ainsi que le positionnement de la Société dans les autres Sociétés du Groupe CEREG, en sa qualité d'associée et de dirigeant de celles-ci ;
- Généralement, tout acte dépassant le cadre normal de l'activité de la société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le premier Directeur Général de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Il peut être donné mandat à une personne physique ou à une personne morale d'assister le Président en qualité de Directeur Général, nommé par décision collective ordinaire.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.


BP
SB

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'assemblée générale qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

BP
SB

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions doivent être approuvées par la collectivité des actionnaires, en ce compris le président et le directeur général, aux termes de décisions collectives ordinaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité par décision collective ordinaire, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

NR
BP 513

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - COMPETENCE, FORME DES DECISIONS ET INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

I - COMPETENCE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, cet actionnaire unique est seul compétent pour exercer les attributions réservées à la collectivité des actionnaires. L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

II - FORME DES DECISIONS

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'actionnaire unique et répertoriées sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'actionnaire unique ou le président.

III - INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général
- modification des statuts,
- autorisation des décisions outrepassant les pouvoirs du Président et du Directeur Général
- exclusion d'un associé

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.


BP 50

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt (20) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.


BP SB

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Tout actionnaire pourra également participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, ou pour lesquelles les présents statuts prévoient une autre majorité, seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

BP
SB

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

AC
BP SB

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.


Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

bp 
SB

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

MC
SB

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

BP MC
SB

DECISIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 40 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée comme premier président de la société pour une durée indéterminée à compter de la date d'immatriculation de la société :

- **La société CEREG INGENIERIE**, soussignée, Représentée aux présentes par son président en exercice, la SARL EAU - D.I.C.E dûment habilitée, elle-même représentée par son cogérant Monsieur Nicolas CHARRAS, dûment habilité

Laquelle déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président.

ARTICLE 41 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé comme premier directeur général de la société, pour une durée indéterminée à compter de la date d'immatriculation de la société :

- **La société SARL CEREG**, soussignée, Représentée par Messieurs Sébastien BRUJAS et Benoît PHALIPPOU, dûment habilités

Laquelle déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de directeur général.

ARTICLE 42 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues, en vertu de l'article 1843 du même code, des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, la société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation, pour son compte, mais cette reprise ne pourra résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 43 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, la présidence a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

NC
BP > B

ARTICLE 44 — ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés donnent au président mandat exprès, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, d'accomplir au nom et pour le compte de la société l'ensemble des actes tels que visés sur la liste ci-annexée.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 45 — REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi entre les actionnaires. Ce règlement intérieur s'impose à tous les actionnaires de la société présents ou à venir et vient en complément des présents statuts.

Il a la même durée que celle de la société.

Il ne peut être adoptée et/ou modifié que par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 46 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

ARTICLE 47 — FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences seront supportés par la société et portés en frais généraux dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 48 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

ARTICLE 49 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président de la société dûment mandaté à cet effet pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

BP
MC
SB

Fait à Montpellier,

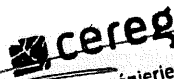
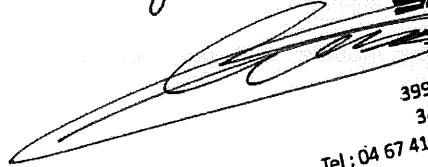
En 4 exemplaires,

Le 26/10/2023

P/O CEREG INGENIERIE SAS

Nicolas CHARRAS

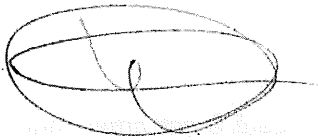
lu et approuvé



Cereg Ingénierie
Bâtiment B
399, rue Georges Seguy
34080 MONTPELLIER
Tel : 04 67 41 69 80 • montpellier@cereg.com
www.cereg.com
SIRET : 492 706 338 00034

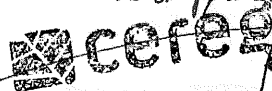
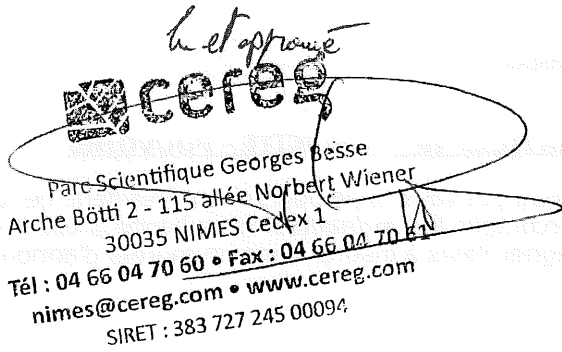
P/O CEREG SARL

Sebastien BRUJAS



Benoit PHALIPPOU

lu et approuvé



Parc Scientifique Georges Besse
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener
30035 NIMES Cedex 1
Tél : 04 66 04 70 60 • Fax : 04 66 04 70 61
nimes@cereg.com • www.cereg.com
SIRET : 383 727 245 00094